

## **Accord sur le traitement de données à caractère personnel sur commande**

**Selon l'art. 28 DS-GVO**

entre

**Le Client (Client)**

et

**FireStorm ISP GmbH, Kirchenrainstrasse 27, 8632 Tann,  
Suisse (contractant)**

**Version Mai 2019**

## 1. Objet et durée de l'ordonnance

L'objet et la durée de la commande sont entièrement déterminés par les informations fournies dans la relation contractuelle respective. Sur la base de cette commande, le contractant traite les données personnelles du client conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 28 de la DS-GVO.

## 2. Portée, nature et finalité de la collecte, du traitement ou de l'utilisation des données

L'objet du contrat est le traitement de données par la collecte, l'enregistrement, l'organisation, l'arrangement, le stockage, l'adaptation ou la modification, la lecture, l'interrogation, l'utilisation, la divulgation par transmission, diffusion ou toute autre forme de délivrance, correspondance ou liaison, la limitation, la suppression ou la destruction de données exclusivement en relation avec les services énumérés dans le contrat principal.

Les services contractuels sont fournis par le contractant lui-même exclusivement dans les États membres de l'UE, en Suisse ou dans un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Une délocalisation des services ou des parties de l'ouvrage vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si les exigences particulières de l'art. 44 et suivants. DSGVO sont remplies et que cela est absolument nécessaire pour la fourniture des services.

Les modifications de l'objet du traitement et les modifications des procédures doivent être convenues en commun.

## 3. Type de traitement

Le contractant traite les données personnelles des clients du client ou des employés du client.

### 3.1. Type de données à caractère personnel

Données à caractère personnel requises pour l'exécution du service :

- Données de base de la personne
- Données de communication
- Données de base des contrats
- Données de journal
- Si le contrat principal l'exige : données de facturation et de paiement
- Lorsque la réglementation gouvernementale l'exige : preuve des données d'identité.

### 3.2. Cercle des parties intéressées

Clients, employés et fournisseurs du client

## 4. Droits et obligations du client

- 4.1. Le client est seul responsable de l'évaluation de l'admissibilité de la collecte/du traitement/de l'utilisation des données et de la sauvegarde des droits des personnes concernées.
- 4.2. Le client doit passer toutes les commandes ou des commandes partielles par écrit ou dans un format électronique documenté.
- 4.3. Le client a le droit de donner des instructions écrites au contractant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'il a fournies.
- 4.4. Le client est en droit de s'assurer que les mesures techniques et organisationnelles prises par le contractant et les obligations découlant du présent contrat sont respectées avant le début du traitement des données et régulièrement par la suite. Le client peut également faire effectuer ce contrôle par un tiers. Le client est tenu d'indemniser le contractant pour les dépenses qu'il a engagées pour permettre ces inspections.
- 4.5. Le client doit informer immédiatement le contractant s'il découvre des erreurs ou des irrégularités lors de l'examen des résultats de la commande.
- 4.6. Le client est tenu de traiter comme confidentielles toutes les connaissances des secrets d'affaires et des mesures de sécurité des données du contractant obtenues dans le cadre de la relation contractuelle. Cette obligation reste en vigueur même après la fin de ce contrat.

## 5. Obligations du contractant

- 5.1. Le contractant traite les données personnelles exclusivement dans le cadre des accords conclus, de la base juridique et selon les instructions du client conformément au DSGVO (voir annexe 2 DSGVO), sauf s'il est obligé de traiter les données en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel le contractant est soumis (par exemple, enquêtes des autorités de poursuite pénale et de protection de l'État). Si tel est le cas, le sous-traitant doit notifier ces exigences légales au responsable du traitement avant de procéder au traitement, à moins que cette notification ne soit interdite par la loi en question en raison d'un intérêt public important (article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, lit. a, DSGVO).
- 5.2. Le contractant est tenu de corriger, de supprimer et de bloquer les données personnelles dans le cadre de la relation contractuelle ou de limiter leur traitement si le client l'exige dans l'accord conclu ou dans une instruction et qu'aucun intérêt légitime du contractant n'entre en conflit avec cette exigence. Dans la mesure où une personne concernée contacte directement le contractant à cet égard, le contractant transmet sans délai cette demande au client. Le contractant est autorisé à effectuer lui-même ces modifications si le client ne répond pas aux demandes correspondantes des personnes concernées.
- 5.3. Aucune copie ou duplication des données ne sera faite à l'insu du client. Sont exclues les copies de sauvegarde, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement correct des données, ainsi que les données qui sont nécessaires pour respecter les obligations de conservation des données.
- 5.4. Le contractant doit immédiatement informer le client si, à son avis, une instruction émise par le client viole les dispositions légales. Le contractant est autorisé à suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par la personne responsable chez le client.
- 5.5. Le contractant accepte que le client - après avoir pris rendez-vous - soit autorisé à vérifier le respect du présent contrat dans la mesure nécessaire conformément à l'article 28 DSGVO, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par le client. Le contractant s'engage à fournir au client les informations nécessaires et à prouver que les mesures techniques et organisationnelles ont été mises en œuvre.



- 5.6. Après l'achèvement des travaux contractuels, le contractant supprime ou détruit / fait détruire, conformément aux lois sur la protection des données, toutes les données, documents et résultats de traitement ou d'utilisation créés qui entrent en sa possession dans le cadre de la relation contractuelle, sauf s'il existe une raison juridique ou factuelle contraire.
- 5.7. Au près du contractant en tant que délégué à la protection des données M. Christian Geissler est nommé.  
Le client doit être informé immédiatement de tout changement de responsable de la protection des données.
- 5.8. Le contractant confirme qu'il a connaissance des dispositions de la DSGVO (ordonnance allemande sur la protection des données) relatives au traitement des données de commande et qu'il respecte les obligations qui en découlent.
- 5.9. Le contractant s'engage à maintenir la confidentialité dans le traitement des données personnelles du client. Cette confidentialité continue d'exister après la fin du contrat.
- 5.10. Le contractant garantit qu'il familiarisera les employés chargés de l'exécution des travaux avec les dispositions relatives à la protection des données qui leur sont applicables avant de commencer à travailler et qu'il les obligera à garder le secret tant pendant la durée de leur emploi qu'après la cessation de la relation de travail. Le contractant doit veiller au respect des dispositions relatives à la protection des données dans son entreprise.
- 5.11. Le contractant ne peut fournir des informations sur les données personnelles issues de la relation contractuelle à des tiers ou à la personne concernée qu'après instruction préalable ou consentement écrit du client, ou si ces informations sont fournies en raison d'obligations légales.

## 6. Relations de sous-traitance

- 6.1. Le recours à des sous-traitants pour le traitement des données, tels que les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services de stockage des données, est autorisé en raison des particularités de la procédure d'administration et d'enregistrement des noms de domaine et ne nécessite pas d'autre consentement si le recours à ces sous-traitants est nécessaire à l'exécution du contrat principal. L'approbation requise en vertu de l'art. 28 al. 2 et al. 9 DSGVO est accordée par la présente.
- 6.2. Le nom et l'adresse ainsi que l'activité prévue du sous-traitant peuvent être trouvés sur les pages d'information respectives des TLD spéciaux (Switch, DENIC, nic.at, ICANN). Le contractant doit s'assurer qu'il a soigneusement sélectionné le sous-traitant en tenant particulièrement compte de l'adéquation des mesures techniques et organisationnelles qu'il a prises conformément à l'art. 32 DSGVO.
- 6.3. Les sous-traitants dans les pays tiers ne peuvent être commandés que si les exigences particulières de l'article 44 et suivants de la DSGVO sont remplies (par exemple, décision de la Commission sur le caractère approprié, clauses types de protection des données, règles de conduite approuvées), ou si leur mise en service est absolument nécessaire pour la fourniture du service par le contractant.
- 6.4. Le contractant veille à ce que les règles convenues entre le client et le contractant s'appliquent également aux sous-traitants dans la mesure du possible et vérifie

régulièrement que le ou les sous-traitants respectent leurs obligations.

- 6.5. Dans le contrat avec le sous-traitant, les détails doivent être spécifiés de manière si concrète que les responsabilités du contractant et du sous-traitant sont clairement séparées. Si plusieurs sous-traitants sont utilisés, cela s'applique également aux responsabilités entre ces sous-traitants.
- 6.6. Les sous-traitants actuellement impliqués dans le traitement des données à caractère personnel pour le contractant sont énumérés dans la description du service respectif ou résultent du service offert. Le client accepte leur mission.
- 6.7. Le sous-traitant informe au préalable le responsable de tout changement concernant l'implication de nouveaux sous-traitants ou le remplacement de sous-traitants existants, ce qui donne au donneur d'ordre la possibilité de s'opposer à ces changements (art. 28 al. 2 phrases 2 DSGVO).

## **7. Mesures technico-organisationnelles selon l'art. 32 DS-GVO (Art.28 para.3 phrase 2 lit.c DS-GVO)**

- 7.1. Le contractant garantit un niveau de protection du traitement de données spécifique commandé qui soit proportionnel au risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par le traitement. À cette fin, il est tenu compte au moins des objectifs de protection que sont la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des systèmes et des services, ainsi que leur résilience au regard du type, de la portée, des circonstances et de la finalité des traitements, de manière à ce que le risque soit maîtrisé en permanence par des mesures correctives techniques et organisationnelles appropriées.
- 7.2. Le concept de protection des données utilisé par le contractant a mis en œuvre ses mesures techniques et organisationnelles conformément à l'état de la technique, en tenant compte des objectifs de protection et en accordant une attention particulière aux systèmes informatiques et aux procédures de traitement utilisés par le contractant.
- 7.3. Le contractant respecte les principes d'un traitement adéquat des données. Il garantit les mesures de sécurité des données convenues par contrat et légalement requises.
- 7.4. Les mesures techniques et organisationnelles peuvent être adaptées au cours de la relation contractuelle aux évolutions techniques et organisationnelles. Le contractant met en œuvre des procédures de suivi, d'évaluation et d'appréciation régulière de l'efficacité des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement. Le contractant informe le client, sous forme documentée, de toute modification importante.
- 7.5. Le contractant est tenu d'informer immédiatement le client de toute perturbation, de toute violation par le contractant ou les personnes employées par le contractant des dispositions relatives à la protection des données ou des stipulations de la commande, ainsi que de tout soupçon de violation de la protection des données ou d'irrégularité dans le traitement des données personnelles. Cela s'applique en particulier aux obligations de déclaration et de notification du client en vertu de l'art. 33 et 34 de la DSGVO. Le contractant s'assure de soutenir le client de manière adéquate dans ses devoirs selon l'art. 33 et 34 ODASG.

## 8. Responsabilité

- 8.1. Le client est responsable envers la personne concernée de la réparation des dommages subis par celle-ci en raison d'un traitement de données inadmissible ou incorrect aux fins de la protection des données dans le cadre de la relation contractuelle. Le recours du client pour de tels dommages de tiers auprès du contractant n'est autorisé que si le contractant a violé le présent contrat par négligence grave ou intentionnellement.
- 8.2. À tous les autres égards, les règles de responsabilité pour les différents services du contractant sont convenues dans le contrat principal, dans les conditions générales.

## 9. Droit spécial de résiliation

- 9.1. En cas de violations graves des accords du présent contrat, en particulier du respect des réglementations applicables en matière de protection des données, le client se voit accorder un droit de résiliation spécial. D'autres sanctions, en particulier des sanctions contractuelles, sont exclues.
- 9.2. En particulier, un manquement grave est considéré comme ayant eu lieu si le contractant ne remplit pas ou n'a pas rempli les obligations énoncées dans le présent accord dans une large mesure.
- 9.3. En cas de violations mineures, le client doit fixer au contractant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Si la réparation n'a pas lieu à temps, le client a droit à une résiliation extraordinaire telle que décrite dans la présente section.

## 10. Divers

- 10.1. Les deux parties sont tenues de traiter confidentiellement toute connaissance de secrets d'affaires et de mesures de sécurité des données de l'autre partie obtenue dans le cadre de la relation contractuelle, même après la résiliation du contrat. En cas de doute sur le fait qu'une information est soumise à l'obligation de secret, elle est traitée de manière confidentielle jusqu'à ce que l'autre partie la communique par écrit.
- 10.2. La forme écrite est requise pour les accords de garantie.
- 10.3. Les termes utilisés dans le présent accord doivent être compris conformément à leur définition dans le règlement de base de l'UE sur la protection des données.
- 10.4. Cette commande n'est pas soumise à des frais. Dans la mesure où le client a besoin d'une aide conformément au point 5.2 pour répondre aux demandes des personnes concernées, il doit rembourser les frais encourus en conséquence. Dans la mesure où le client exercera des droits de contrôle conformément à l'article 4, le montant des honoraires à convenir à l'avance sera basé sur un taux horaire à déterminer pour l'employé détaché par le contractant pour l'assistance. Si le client donne des instructions au contractant conformément à l'article 4, il doit rembourser les frais découlant de ces instructions.

## 11. Validité de l'accord

Si certaines parties de l'accord sont invalides ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité du reste de l'accord. La disposition invalide ou inapplicable est remplacée par une disposition valide et applicable dont la validité se rapproche le plus possible de l'objectif économique que les parties ont poursuivi avec la disposition invalide ou inapplicable.

## 12. Durée du contrat

Le présent accord est subordonné à l'existence d'une relation contractuelle principale conformément à la section 1. La résiliation ou toute autre cessation de la relation contractuelle principale conformément à la clause 1 met simultanément fin au présent accord.

Le droit de résilier le présent accord de manière isolée et la résiliation extraordinaire du présent accord ainsi que l'exercice des droits légaux de retrait spécifiquement pour l'accord restent inchangés.